

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Claudine Labourdette ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Claudine Labourdette, médecin, Clinique de médecine familiale de Paspébiac, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, au salaire annuel de 101 446 \$;

QUE madame Claudine Labourdette bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Claudine Labourdette participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicale ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claudine Labourdette soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36334

Gouvernement du Québec

Décret 699-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que

les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1999-2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 6 825 \$ pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36335

Gouvernement du Québec

Décret 700-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, modifié par l'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle du mandat des autres administrateurs, d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;